



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

l'encontre de

La S.A.S.U. SUPERGEL 28

à

Nogent - sur - Eure

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-15, L.514-5 ;

VU l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 7 juin 2016 portant enregistrement des installations exploitées par la S.A.S.U. SUPERGEL 28 pour la découpe transformation et congélation de viande et poisson, sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-EURE.

VU l'article L.512-15 du code de l'environnement

« L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales. » ;

VU l'article R.512-46-23 du code de l'environnement

« II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation *projetée mentionnée au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

« S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

« Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. ... »

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 12 décembre 2017, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- une production journalière de produits finis supérieure à 75 t de produits d'origine animale ;
- des manquements aux prescriptions générales de l'arrêté du 23/03/2012 susvisé, à savoir entre autres :
 - L'absence de mise en place des portes coupes feux et d'une réserve incendie de 1500 m³ ;
 - L'absence de mise en place du bassin de récupération des eaux d'extinction d'un incendie de 1700 m³ ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S.U. SUPERGEL 28 de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 23/03/2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.A.S.U. SUPERGEL 28 située chemin départemental 921 – route d'Illiers à NOGENT-SUR-EURE (28120) y exploitant une installation de découpe, transformation et congélation de viande et poisson est mis en demeure de respecter les articles L.512-15 et R.512-46-23 du code de l'environnement :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact obligatoire, l'établissement ayant dépassé le seuil de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées

Ou

- en diminuant sa production journalière de produits finis et en passant sous les 75 t/j.

dans les 4 mois après la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La S.A.S.U. SUPERGEL 28 située chemin départemental 921 – route d'Illiers à NOGENT-SUR-EURE (28120) y exploitant une installation de découpe, transformation et congélation de viande et poisson est

mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 23/03/2012 susvisé, et donc de mettre en place :

- des portes coupes feux, et la réserve incendie de 1500 m³ ;
- un bassin de récupération des eaux d'extinction d'un incendie de 1700 m³.

dans les 4 mois après la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (suspension d'activité, consignation de fonds...).

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à La S.A.S.U. SUPERGEL 28 par voie administrative. Une copie est adressée à Monsieur le Maire de la commune de NOGENT-SUR-EURE ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

L'arrêté est inséré sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchiques adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1^o et 2^o alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1^o - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2^o - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de NOGENT-SUR-EURE, l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le - 6 FEV. 2018

La Préfète
pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Régis ELBEZ